

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 01 juillet, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 25 juin 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 23

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD,
Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Bruno POIGNANT à M. Jean-Antoine GALLEGO.
M. Christophe ARZANO à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Chrystel DERAY à Mme Sylvie ROBY.
M. Didier KHOURY à Mme Véronique CHEVILLARD.
Mme Rosa SAADI à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
Mme Djedjiga ISSAD à Mme Marilyne LANTRAIN.

Absents excusés :

Absents :

M. RENAULT Etienne, M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0084 - APPROBATION DE LA CONVENTION ET POURSUITE DU PROJET DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL DE GÉOTHERMIE AVEC LES VILLES DE VILLIERS-SUR-MARNE ET NOISY-LE-GRAND

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.423-1,

Vu la délibération n°2022-12-114 du comité syndical du 13 décembre 2022 approuvant les statuts du SIPPAREC,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6bis et 8-1-a,

Vu la délibération n°2022DELIB0120 du 15 décembre 2022 approuvant la convention relative à la compétence « développements des énergies renouvelables » du SIPPAREC,

Vu l'avis de la Commission n°9 « Transition Ecologique, Environnement et Bâtiments Communaux » du 18 juin 2024,

Considérant la volonté de la ville de renforcer son action en matière de transition énergétique et d'offrir sur son territoire une énergie moins polluante et moins chère,

Considérant les résultats des études, réalisées par NALDEO puis le SIPPAREC, de développement de réseaux de chaleur sur les communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand,

Considérant les avantages d'une délégation à une Société Public Locale permettant aux trois villes de maîtriser tous les aspects de ce réseau,

Considérant que la ville de Villiers-sur-Marne a autorisé le SIPPAREC, par délibération du 27 juin 2024, à exécuter, sur l'emprise d'une partie du terrain d'Honneur de football sur le complexe Octave Lapize, les travaux, les formalités et procédures administratives liés à la mise en place d'une centrale de géothermie,

Considérant que la ville de Noisy-le-Grand a délibéré favorablement le 23 mai 2024 sur l'adhésion au projet via le transfert de compétence au SIPPAREC pour la réalisation de ce réseau de chaleur commun,

Considérant la nécessité de signer une convention pour le co-financement des études de la phase 2, pour un montant de 84 000 € et qu'un tiers de ce montant sera à la charge de la ville de Bry-sur-Marne, soit 28 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1 : DIT que le projet de géothermie à l'échelle des villes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, et Noisy-le-Grand est pertinent au regard des objectifs poursuivis par la Ville.

ARTICLE 2 : DECIDE de poursuivre les démarches pour la création de la SPL et les travaux de création du réseau de chaleur urbain intercommunal par géothermie profonde.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires pour l'apport en capital de la SPL seront inscrits au budget 2024 proportionnellement à la hauteur du réseau développé, étant précisé que Bry-sur-Marne représentera environ 25% du futur réseau.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique sur les communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne et autorise le maire à la signer cette convention, dont les frais pour la ville de Bry-sur-Marne s'élèvent à un montant de 28 000 €.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits relatifs à la convention et nécessaires au financement de la phase 2, seront inscrit au budget de la période concernée

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 4 juillet 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS ET
D’INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D’ENERGIE
GEOtherMIQUE SUR LES COMMUNES DE NOISY-LE-GRAND, BRY-SUR-
MARNE ET VILLIERS-SUR-MARNE**

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy – 75012 Paris,

Représenté par Monsieur Jacques J.P. MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2020-09-37 du Comité syndical du 23 septembre 2020,

Ci-après désigné par “le SIPPEREC” ;

- La commune de Noisy-le-Grand, dont le siège est situé à l’Hôtel de ville, Place de la Libération, 93160 Noisy-le-Grand,

Représentée par son Maire, Madame Brigitte MARSIGNY, agissant en vertu d’une délibération de son Conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée par “la Ville de Noisy-le-Grand” ;

- La commune de Bry-sur-Marne, dont le siège est situé à l’Hôtel de ville, 1 Grande rue Charles de Gaulle, 94360 Bry-sur-Marne,

Représentée par son Maire, Monsieur Charles ASLANGUL, agissant en vertu d’une délibération de son Conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée par “la Ville de Bry-sur-Marne” ;

- La commune de Villiers-sur-Marne, dont le siège est situé à l’Hôtel de ville, Place de l’Hôtel de Ville, 94350 Villiers-sur-Marne,

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques Alain BENISTI, agissant en vertu d’une délibération de son Conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée par “la Ville de Villiers-sur-Marne” ;

Les quatre collectivités sont ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Développement des énergies renouvelables » et dès lors que les communes ou EPCI l'ont sollicité, le SIPPAREC peut mettre notamment en œuvre des actions et opérations de production et de distribution d'énergie géothermique.

Ainsi, le SIPPAREC, tant en raison de son expérience en matière d'énergies renouvelables que de son expérience des procédures pour la réalisation et la gestion de projets complexes, peut :

- engager, à la demande expresse des communes ou EPCI adhérents, toutes les pré-études, les études de faisabilité tenant à l'implantation d'un site de production géothermique, toutes démarches et études permettant de rechercher, sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, les entités intéressées par l'achat d'énergie géothermique, toutes démarches administratives permettant l'obtention des autorisations réglementaires d'exploiter un site géothermique, toutes démarches permettant l'obtention de subventions ;
- lancer toute consultation devant aboutir à la réalisation et à l'exploitation d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique, notamment, par la mise en œuvre d'un réseau de distribution de chaleur géothermique ;
- suivre et contrôler les travaux de l'installation jusqu'à la réception des travaux ;
- suivre et contrôler l'exploitation des installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

C'est dans ces conditions que, eu égard à l'intérêt que présente, pour les Villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, la réalisation d'une installation de production et de distribution d'énergie géothermique sur leur territoire, celles-ci ont respectivement, par délibération du 23 mai 2024, 15 décembre 2022 et 12 novembre 2015, décidé d'adhérer à la compétence « Développement des énergies renouvelables » prévue à l'article 6 bis des statuts du SIPPAREC, notamment pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie renouvelables sur les territoires des communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne.

Une étude de faisabilité réalisée en trois parties, de fin 2022 à mi 2024, par le SIPPAREC, a démontré qu'un potentiel intéressant existe pour l'implantation d'un site de production et de distribution d'énergie géothermique sur le territoire des Villes (phase 1a).

Aussi, il convient de poursuivre cette phase 1 tenant, d'une part, à la procédure d'obtention du permis minier (phase 1b) et, d'autre part, à la mise en œuvre de la phase 2, toutes démarches devant aboutir à la désignation d'une entreprise ayant pour mission de réaliser et exploiter les installations de production et de distribution d'énergie géothermique.

Il est précisé que le SIPPAREC fera son affaire du remboursement des frais avancés au titre de cette phase 1 auprès du futur délégataire de service public.

Néanmoins, dans l'hypothèse où le projet ne parviendrait pas à son terme et qu'un délégataire ne serait pas désigné, le SIPPAREC appellera aux trois Villes les sommes engagées au titre de cette phase 1.

Dès lors, en application de l'article 3 de la délibération n° 2010-04-56 du 1^{er} avril 2010 du Comité syndical du SIPPAREC relative aux modalités de transfert et de participation financière pour la mise en œuvre d'actions et d'installations de production et de distribution d'énergie géothermique, il appartient aux parties de fixer le montant de la contribution financière des villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne pour la mise en œuvre de cette opération, ainsi que les conditions de reversement des éventuelles subventions.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour permettre le financement des études, et, le cas échéant, des différentes démarches administratives et procédures préalables à la mise en service de l'installation de production et de distribution d'énergie géothermique, les Villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne s'engagent à verser au SIPPAREC une contribution financière selon les conditions et modalités suivantes.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Il est distingué trois phases dans le financement du projet :

- Phase 1a (section d'investissement) : Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet ;
- Phase 1b (section d'investissement) : Frais d'étude relatifs à la réalisation du permis minier et retraitement de données sismiques (le retraitement des données sismiques est une prestation optionnelle : selon la connaissance locale de la ressource géothermique, des études dites de « dérisking » peuvent être exigées par les services de l'Etat qui instruisent le permis minier) ;
- Phase 2 (section de fonctionnement) : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération (mise en œuvre du mode de portage retenu par les communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne lors du comité de pilotage du 23 avril 2024 et réalisation du contrat de la Délégation de service public et attribution)

L'avancement de l'opération est fonction des résultats des études et des décisions du « Quatrième comité de pilotage de l'étude de faisabilité du réseau de chaleur », dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées à l'article 4 et

qui peut décider de l'abandon du projet selon les modalités de l'article 6 de la présente convention.

A la date de la présente convention, le Comité de pilotage mentionné à l'article 4 a décidé à l'issue de la phase 1a de poursuivre le projet et de lancer les phases 1b et 2 qui se déroulent en parallèle.

Les communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne s'engagent à verser au SIPPAREC leurs contributions, selon les modalités suivantes :

- Phase 1a et 1b : le SIPPAREC fait son affaire du remboursement des frais d'études qui seront pris en charge par le futur Délégué dans le cadre du contrat de Délégation de service public ;
- Phase 2 : les frais sont avancés par le SIPPAREC et remboursés par les communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne sous la forme d'un versement unique au terme de la phase 2, dans les 2 ans après l'attribution du contrat de Délégation de service public, correspondant au montant dû conformément aux articles 1er et 2 de la présente, déduction faite le cas échéant des subventions perçues par le SIPPAREC

Le coût total prévisionnel du programme de réalisation des études, démarches administratives et procédures préalables à la mise en service de l'installation de production et de distribution d'énergie géothermique, visés à l'article 1er de la présente convention est détaillé en annexe 1.

Pour les communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, le coût total prévisionnel pour la mise en œuvre de la phase 2 du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération) est précisé à l'article 3 au regard du mode de portage retenu par les Villes, à savoir la mise en œuvre d'une délégation de service public avec un délégué public.

Les versements visés à l'article 3 de la présente convention doivent être effectués par les communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPAREC. En cas de retard de paiement des intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.

L'avis des sommes à payer non réglées à l'issue de ce délai de 30 jours pourra faire l'objet d'une compensation en trésorerie par le SIPPAREC, sur tous mandats de paiement dont la Ville pourrait par ailleurs être bénéficiaire dans le cadre des compétences qu'elle a confiées au SIPPAREC.

ARTICLE 3 : MONTANT ET REPARTITION DE LA CONTRIBUTION

La contribution due par les Villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne au SIPPAREC pour le financement de l'opération visée à l'article 1er ci-avant est équivalente aux coûts y afférents et supportés par le SIPPAREC, ainsi qu'aux

éventuels frais de contentieux et à la quote-part des dépenses d'administration générale du SIPPAREC afférentes à cette opération, déduction faite des subventions et du remboursement éventuel des frais d'études prévus dans le contrat de délégation de service public, versés par le délégataire au SIPPAREC.

Les frais relatifs à la phase 2 du projet sont estimés à 84 000 € TTC.

La répartition des contributions respectives des Villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne pour la prise en charge des frais relatifs à la phase 2 du projet sont estimés au maximum à :

- 1/3 Ville de Noisy-le-Grand ;
- 1/3 Ville de Bry-sur-Marne ;
- 1/3 Ville de Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION GEOTHERMIQUE DE NOISY-LE-GRAND, BRY-SUR-MARNE, VILLIERS-SUR-MARNE

Le Comité de pilotage de l'opération géothermique de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne a pour fonction de piloter la phase 1 d'études relatives à la faisabilité du projet et la phase 2 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération.

Ce comité est composé d'agents des Villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et du SIPPAREC et au minimum d'un élu des villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne.

Il se réunit autant que de besoin, à la demande des villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne ou du SIPPAREC. Un procès-verbal est établi par le SIPPAREC au terme de chaque réunion.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SIPPAREC aux Villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, après signature et accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle prend fin par le versement intégral au SIPPAREC du montant des contributions des Villes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne telles que visées aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 6 : ABANDON DU PROJET

Dans le cas où le comité de pilotage de l'opération citée à l'article 4 décide de ne pas mener le projet à son terme, le SIPPAREC appelle auprès des communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne la totalité des fonds correspondants

aux prestations déjà effectuées par les différents intervenants avant la date d'arrêt du projet (phase 1 et 2), déduction faite, le cas échéant, des subventions.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

La présente transaction est régie par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le _____ à
En quatre exemplaires

Pour le SIPPAREC

Pour la ville de Noisy-le-Grand

Le Président
Jacques JP MARTIN

Le Maire
Brigitte MARSIGNY

Pour la Ville de Bry-sur-Marne

Pour la Ville de Villiers-sur-Marne

Le Maire
Charles ASLANGUL

Le Maire
Jacques Alain BENISTI

ANNEXE 1 : MONTANT ET MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE NOISY-LE-GRAND, BRY-SUR-MARNE, VILLIERS-SUR-MARNE AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

La présente annexe précise le montant de la participation financière des communes de Noisy-le-Grand, Bry-sur-Marne et Villiers-sur-Marne au titre de la phase 2 du projet de mise en œuvre d'un réseau de chaleur géothermique, à savoir :

- Phase 1 : Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet (section d'investissement)
- Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération (section de fonctionnement)

1° - Phase 1 : Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet

Les frais d'études et de suivi du projet sont estimés à 190 091 € TTC et décomposés comme suit :

a- Frais d'études relatifs à la faisabilité du projet

Les montants maximaux estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont les suivants :

- Etudes de faisabilité (surface, sous-sol et simulations financières, couvert à 60% par des subventions) : 91 091 Euros TTC

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet, celles-ci sont évaluées à 36 jours répartis entre 32,5 jours de travail d'un ingénieur, de 3 jours de services supports (juridique et finance) et de 0,5 jour d'un cadre de direction générale. Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 27 500 Euros¹.

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 1a du projet s'élèvent au maximum à 118 591 Euros en cas de décision de poursuite du projet par le comité de pilotage.

Les subventions sont sollicitées par le SIPPAREC auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France. Le SIPPAREC déduit du montant à rembourser par la SPL les subventions perçues.

Le SIPPAREC fait son affaire du remboursement des frais d'études de cette phase qui seront pris en charge par le futur Délégué dans le cadre du contrat de DSP.

¹ Il est précisé que les frais internes du SIPPAREC ne sont pas assujettis à la TVA

b- Frais d'études relatifs à la réalisation du permis minier

Les montants maximaux estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont les suivants :

- Retraitement de données sismiques (optionnel) : 36 000 € TTC
- Réalisation du permis minier (en cas de décision de poursuite du projet par le comité de pilotage) : 31 000 Euros TTC

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet, celles-ci sont évaluées à 6 jours répartis entre 3,5 jours de travail d'un ingénieur, de 2 jours de services supports (juridique et finance) et de 0,5 jour d'un cadre de direction générale. Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 4 500 Euros².

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 1b du projet s'élèvent au maximum à 71 500 Euros en cas de décision de poursuite du projet par le comité de pilotage.

Les subventions sont sollicitées par le SIPPAREC auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France. Le SIPPAREC déduit du montant dû à rembourser par la SPL les subventions perçues.

Le SIPPAREC fait son affaire du remboursement des frais d'études de cette phase qui seront pris en charge par le futur Délégué dans le cadre du contrat de DSP.

2° - Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de l'opération

Les montants maximaux estimés pour les principaux coûts externes à prendre en compte sont présentés ci-après et correspondent au choix d'une Délégation de Service Public (DSP) avec un délégué à capitaux publics (cas d'une SPL) :

- Mise en œuvre du portage : rédaction du contrat de DSP, constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), réalisation de l'analyse des offres et des négociations, de l'attribution.
 - o Etudes techniques : 12 000 € TTC
 - o Etudes et simulations financières : 20 000 €
 - o Etudes et analyses juridiques : 12 000 €

Il convient d'intégrer également une estimation des ressources internes du Syndicat mises à disposition pour le suivi du projet. A cette phase du projet, celles-ci sont évaluées à 34 jours répartis entre 25 jours de travail d'un ingénieur, de 7 jours de services supports (juridique et finance) et de 2 jour d'un cadre de direction générale.

² Il est précisé que les frais internes du SIPPAREC ne sont pas assujettis à la TVA

Le coût correspondant (intégrant l'ensemble des charges indirectes) est de 27 000 Euros³.

Enfin, s'ajoutent à ces montants les frais d'insertion de la publicité. Leur montant est estimé à 13 000 Euros TTC.

Au total les frais à prendre en compte au titre de la phase 2 du projet s'élèvent à 84 000 Euros.

Les subventions sont sollicitées par le SIPPAREC auprès de la Région Ile-de-France et de tout autre organisme.

Au total les frais d'études et coûts d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont estimés à 274 091 Euros pour les 2 phases du projet, hors éventuels coûts supplémentaires générés par des aléas dans le cas d'un mode de conduite d'opération avec un délégataire public.

Dans les deux ans à l'issue de l'attribution du contrat de Délégation de service public, le SIPPAREC appelle aux villes la somme due au titre de l'article 2.

³ Il est précisé que les frais internes du SIPPAREC ne sont pas assujettis à la TVA